



Arrêt

**n° 49 522 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 1^{er} juin 2010 et notifiée le 03 juin 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me M. COMBLIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 janvier 2010 muni de son passeport et d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et valable jusqu'au 24 avril 2011.

1.2. Le 4 janvier 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Libramont-Chevigny une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge.

1.3. En date du 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o **descendant à charge**

Bien que la filiation entre la personne concernée et son père ait été prouvée, ce dernier bénéficie d'une aide du Centre Public d'Action Sociale et ne dispose donc pas des revenus nécessaires pour prendre une personne supplémentaire au sein du ménage ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de[s] articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04 novembre 1950 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la notification formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 ; du Chapitre V de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, intitulé « Bénéficiaires du statut de résident de longue durée dans un autre état membre de l'Union européenne, sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il conteste la décision attaquée en ce qu'elle est fondée sur le motif que son père bénéficie d'une aide du centre public d'action sociale, alors que cette aide n'intervient qu'en complément d'une pension qu'il perçoit à titre principal. Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des revenus de son père.

Il expose que son père bénéficie de ces revenus depuis bon nombre d'années et que ceux-ci avaient garanti le droit de séjour de deux autres de ses soeurs en 2009 alors que son père se trouvait dans une situation tout à fait similaire à la sienne actuellement. Dès lors, il estime que sa situation est identique à celle de ses deux soeurs et, « plus amplement d'ailleurs, à celle [des] autres membres de la famille antérieurement, lesquels cohabitèrent tous avec leur père quelques mois avant d'établir leur propre situation et obtenir la nationalité belge ».

Il argue que la partie défenderesse, sous peine de violer les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « ne pouvait procéder à une telle discrimination eu égard au contexte familial et à la situation concrète des intéressés qu'à tout le moins il était tenu de motiver sa décision sur le pourquoi de cette différence entre des personnes d'une même famille placées dans des conditions identiques ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate et pertinente dans la mesure où elle « ne s'attache pas aux circonstances de fait et de droit relatives à [sa] situation particulière et des autres membres de sa famille, placés dans des conditions identiques et qui ont tous obtenu, sans difficulté, une autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse a violé l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il reproduit les paragraphes premier et troisième dudit article et rappelle qu'il disposait d'un titre de séjour de longue durée en Espagne ou il a vécu près de vingt ans. Il argue que le fait pour la partie défenderesse d'avoir pris la décision litigieuse conduit au non respect de l'article 61/7 précité.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il soutient que la partie défenderesse a « commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas respecté le prescrit de l'article 16 de la

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres ». Il argue que la partie défenderesse ne pouvait pas décider de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger âgé de 21 ans au moins qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union ou du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la situation financière du père du requérant, mais a estimé, à bon droit, que celui-ci ne dispose pas des revenus nécessaires pour prendre à charge une personne supplémentaire au sein de son ménage.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit dans sa demande de séjour deux documents qui sont supposés devoir constituer la preuve qu'il est à charge de son père. Le premier document, une « attestation mensuelle » délivrée le 1^{er} avril 2010 par l'office national des pensions, certifie que le père du requérant bénéficie d'un montant de 598,90 euros au titre de garantie de revenus aux personnes âgées. Le second document est une « attestation revenu d'intégration sociale » délivrée le 6 avril 2010 par le centre public d'action sociale de la commune de Libramont-Chevigny, attestant que le père du requérant « bénéficie [depuis le 1^{er} juillet 2009] du revenu d'intégration sociale au taux personne qui cohabite avec une famille à sa charge, déduction faite de sa garantie de revenus aux personnes âgées [...] ».

Le conseil observe que le second document ne comporte aucun montant de ce revenu d'intégration sociale qui pourrait permettre de déterminer les revenus réels du père du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, à l'examen des deux documents précités, que le père du requérant ne dispose pas des revenus nécessaires pour prendre à charge le requérant qui l'a rejoint en Belgique. Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence du fait qu'il est à charge à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui permettait de conclure qu'il était bien à charge de son père.

3.1.3. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel sa situation serait identique à celle de ses deux sœurs qui auraient obtenu leur séjour sur la base d'un regroupement familial avec leur père alors que celui-ci bénéficiait de revenus identiques à ceux dont il bénéficie aujourd'hui, le Conseil entend d'abord relever qu'ainsi qu'il a été exposé *supra*, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le regroupant ne disposait pas des revenus nécessaires pour prendre son fils à charge. De plus, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, malgré le fait que la charge de la preuve lui appartenait, il ne ressort pas de la demande d'établissement que le requérant ait expressément fait valoir que le regroupement familial avait bien été précédemment accordé à ses sœurs et que le regroupant se trouvait dans la même

situation financière que vis-à-vis de son fils. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'établissement. L'élément invoqué à l'appui de cet aspect de son moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Il en est d'autant plus ainsi que le fait que deux soeurs du requérant ont déjà été reconnues à charge de son père a modifié la capacité du regroupant à prendre en charge une troisième personne sur la base du regroupement familial. Si tel n'était pas le cas, il appartenait au requérant de le préciser dans le cadre de sa demande.

3.1.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à l'argument tiré de l'article 14 de la Convention précitée qui prohibe la discrimination au regard des droits couverts par ladite Convention, force est de constater que le requérant n'a pu valablement démontrer en quoi l'acte attaqué aurait commis une discrimination à son égard. Quoi qu'il en soit, la violation de l'article 14 de la convention précitée ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la violation alléguée de l'article 8 de la convention n'étant pas établie, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

3.2. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 61/7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis ».

En l'espèce, force est de constater qu'aucune demande fondée sur l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé. En effet, c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une telle procédure à en solliciter d'abord l'application par le biais d'une demande *ad hoc*.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche, force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi l'article 16 de la Directive 2004/38/CE précitée aurait été violée par la décision entreprise, en telle sorte que cette branche du moyen est irrecevable.

3.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.